

## **P. F. Muyart de Vouglans ou l'anti-Beccaria (1713-1791)\***

André LAINGUI

*Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)*

RÉSUMÉ.— P. F. Muyart de Vouglans apparaît encore comme le criminaliste le plus conservateur de l'ancien droit pénal. Les auteurs de manuels lui opposent toujours Beccaria. Or, nous possédons justement un écrit du juriconsulte français dirigé contre l'ouvrage du jeune auteur milanais, publié au moment où chacun l'encensait. Ces quelques pages veulent montrer le caractère excessif de l'engouement pour le « traité » *des délits et des peines* de Beccaria, et l'inexactitude de bien des critiques que celui-ci adressait aux règles de l'ancienne jurisprudence criminelle. Muyart de Vouglans, à son habitude, dénonce ces erreurs lourdement et sans le moindre humour.

Pierre-François Muyart de Vouglans, malgré une longue et glorieuse carrière d'avocat, n'apparaît aux historiens que comme criminaliste. Il est même resté le plus célèbre des anciens criminalistes français. Son nom sonore, sa longue vie qui lui permit de parcourir tout le XVIII<sup>e</sup> siècle, pour mourir au début de la Révolution le dernier des docteurs de l'ancien droit pénal, ont probablement plus fait pour sa gloire que ses ouvrages. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, puis au XX<sup>e</sup>, la plupart des auteurs modernes le citeront, sur la foi de leurs devanciers, sans l'avoir vraiment lu, comme un juriconsulte réactionnaire ou mieux, comme un attardé ! Mais après tout, combien, aux mêmes époques, lisaient vraiment l'auteur que Muyart de Vouglans haïssait le plus : César de Beccaria ? Qui les lit aujourd'hui, autrement que par devoir d'état ? Cependant, l'un et l'autre sont demeurés célèbres, quoique leur célébrité semble bien roulée dans le linceul de pourpre dont a parlé Renan. Il est vrai que l'antagonisme de leurs idées leur a survécu, et c'est cet affrontement qui paraît immortel.

Pour Muyart de Vouglans, le renouveau des études d'histoire du droit pénal, voici presque trente ans, lui a, pour ainsi dire, donné une seconde vie, dont à la vérité, d'outre-tombe, il ne doit point être surpris. Car jamais il ne douta de sa gloire durable : sa carrière remplie d'honneurs, ses succès temporels, sans parler de celui de ses ouvrages, le

\* Nous remercions la Société internationale d'histoire de la profession d'avocat (13 rue des Fleurs, Toulouse) d'avoir autorisé la publication de cet article paru dans le premier numéro de sa revue.

faisaient naturellement croire à sa valeur. Peut-être aussi son histoire personnelle : veuf en 1782, alors presque septuagénaire, il se remaria avec Henriette Cannet, amie intime de Madame Roland. Celle-ci précise (avec aigreur) que ce fut sur les conseils de son confesseur et de son médecin, « quoiqu'il eût soixante quinze ans » ! Cette seconde Madame Muyart de Vouglans unissait, dans son adolescence, « le cœur le plus sensible à l'imagination la plus extravagante ». Éprise elle-même de Roland, à qui sa famille aurait voulu la marier, elle s'effaça devant la préférence qu'il montra pour Manon. On lira dans les *Mémoires* de Madame Roland l'histoire sentimentale, assez déguisée d'ailleurs, de ces deux héroïnes au destin inégal. Il reste piquant que Manon Roland ait reçu dans sa prison les consolations de Madame Muyart de Vouglans, veuve depuis peu de temps <sup>1</sup>. C'est aussi à ces *Mémoires*, fort lus au XIX<sup>e</sup> siècle, que notre jurisconsulte doit sa réputation d'homme à « la sanguinaire intolérance », dont l'œuvre n'est qu'une « compilation laborieuse, où le fanatisme et l'atrocité le disputent au travail » <sup>2</sup>.

Pierre-François Muyart de Vouglans était né en 1713 à Moirans, en Franche-Comté, d'une famille de magistrats (« fils et petit-fils de lieutenants-criminels »). Il devient, en 1741, avocat au Parlement de Paris, et le reste jusqu'en 1771, où il est nommé conseiller dans le nouveau Parlement créé par Maupeou. Ce choix n'a pas peu contribué à asseoir sa réputation. Il suffira de rapporter ici le jugement qui figure dans les *Lettres sur la profession d'avocat* : « Muyart de Vouglans fut avocat au Parlement, et il s'attacha particulièrement aux matières criminelles. En 1771, il fut membre du prétendu Parlement, et par la suite, conseiller au Grand Conseil. Il ne renonça point dans ce nouvel état à écrire sur les matières criminelles, et toujours d'après les vieux principes d'inquisition, de rigueurs, de tortures dans lesquels il avait été élevé (...). Faites attention au parti que Muyart de Vouglans avait embrassé en 1771, et voyez que ces amis du despotisme comme ceux de la terreur veulent toujours que l'on tue, avec le moins de formalités possibles » <sup>3</sup>. Par l'édit de novembre 1774, il fut versé au Grand-Conseil. Il y demeura jusqu'à l'extinction de cette Compagnie, qui ne précéda que de peu de temps sa propre mort, en mars 1791. On notera qu'il eut le temps de voir voter, non sans hargne ou mélancolie, les premières lois sur l'organisation judiciaire (août 1790) et surtout celle du 8 octobre-3 novembre 1789, qui établissait dans la procédure criminelle la publicité et le ministère d'avocat.

De sa carrière d'avocat, deux mémoires en défense méritent d'être cités : un *Précis pour les Religieux Augustins de Moulins, accusés*, pour défendre trois moines condamnés à la peine capitale, dont le Parlement de Paris devait juger l'appel, et surtout la consultation signée de huit avocats dont lui-même, en faveur, non pas précisément du

<sup>1</sup> « Henriette, libre, toujours vive et affectueuse, est venue me voir dans ma captivité, où elle aurait voulu prendre ma place pour assurer mon salut » (*Mémoires*, éd. par Georges Huisman, Firmin Didot, 1929, p. 199).

<sup>2</sup> *Ibidem*, p. 100.

<sup>3</sup> Ed. par Dupin aîné, tome 2 (*La Bibliothèque de droit*), 1832, p. 357. Dupin jeune, à son tour, y flétrit Muyart de Vouglans comme « un homme du pouvoir » (*Ibidem*, tome 1, p. 443). Les appréciations de Madame Roland y sont évidemment reprises dans le dernier passage cité. Un de nos amis japonais, M. Mitsuki Ishii, de l'Université de Tokaï, a retrouvé un beau portrait de Muyart de Vouglans chez ses descendants. L'auteur des *Lois criminelles*, en robe rouge, a la physionomie majestueuse commune aux portraits des jurisconsultes de son temps.

Chevalier de la Barre qui, déjà condamné, devait être exécuté le 1er juillet 1766, trois jours après la publication du texte, mais en faveur des trois autres jeunes accusés à l'égard desquels il avait été sursis à statuer.

Les arguments avancés – probablement par le seul auteur de la rédaction, Linguet – valaient fort bien pour le procès du Chevalier. Comment, en 1780, Muyart de Vouglans osa-t-il présenter l'arrêt condamnant le Chevalier de La Barre comme un modèle !<sup>4</sup> D'où peut provenir cette insensibilité manifeste ? Serait-ce l'âge ? Ou quelque sentiment d'échec demeuré inconnu ? Peut-on l'attribuer à ce « petit vieux capucin » si ridicule aux yeux de Madame Roland, mais si puissant sur la religion de Muyart de Vouglans ?<sup>5</sup> Cet endurcissement se remarque d'autre part sans peine si l'on compare les *Institutes au droit criminel* publiées en 1757 aux *Lois criminelles dans leur ordre naturel*, de 1780, dans lequel figurent des descriptions de supplices, inhabituelles sous la plume d'un juriconsulte (on y trouvera même le nom des différentes cordes dont use le bourreau lorsqu'il pend un condamné et la manière d'achever éventuellement la décollation...), et la mention de crimes nouveaux comme le tolérantisme, ou encore le théisme, le déisme et même le polythéisme !<sup>6</sup> Nous ne parlerons guère de ses ouvrages purement religieux qui exaspéraient Madame Roland, laquelle était, il est vrai, un esprit fort, mais inclineraient à expliquer l'insensibilité de Muyart de Vouglans par une dévotion outrée. Ses plus intéressants ouvrages sont ses pamphlets, car notre auteur mérite bien ce beau titre de pamphlétaire, qu'il soutient de 1767, alors qu'il est encore avocat, à 1785, quand après sa courte carrière parlementaire, il siège au Grand Conseil, en rédigeant trois petits livres de polémique : *Réfutation des principes hasardés dans le traité des délits et peines* de Beccaria (1767), *Lettre de l'auteur des Lois criminelles au sujet de nouveaux plans de réforme proposés en cette matière* (1781), *Lettre sur le système de l'auteur de l'Esprit des Lois touchant la modération des peines* (1785). Il s'agit à peine de trois opuscules différents. D'abord leur dessein est commun ; mais surtout, des pages entières sont reproduites identiquement d'un ouvrage à l'autre. La base en est constituée par la *Réfutation* de Beccaria. Mais, après tout, Beccaria n'a laissé aux juristes que son seul « Traité » !

Ces mémoires contre les idées nouvelles en matière de droit et de procédure criminelle sont la part la plus marquante de l'œuvre de Muyart, bien inférieur comme criminaliste à Jousse par exemple, notamment par la qualité de son style et l'expression des idées. Mais on trouve dans les opuscules de Muyart de Vouglans l'écho de toutes les disputes du droit criminel de son temps, et il faut bien dire, du nôtre : légalité des insti-

<sup>4</sup> L'arrêt est rapporté *in extenso* dans les *Lois criminelles*, éd. 1780, p. 96 et s. La consultation est imprimée dans le *Recueil intéressant sur l'affaire de la mutilation du crucifix d'Abbeville... et sur la mort du Chevalier de La Barre...*, Londres, 1776, p. 74 et s. Le public vit dans cette consultation un plaidoyer pour le Chevalier de La Barre. Voltaire la présente ainsi dans les deux écrits où il en parle : *Relation de la mort du Chevalier de La Barre, par M. Cassen... à Monsieur le Marquis de Beccaria et Le cri du sang innocent*.

<sup>5</sup> *Mémoires* de Madame Roland, éd. cit., p. 100. Il s'agit du P. Romain Joly, « qui faisait contre Voltaire des vers où il le comparait à Satan, et citait perpétuellement en chaire les *Capitulaires* de Charlemagne et les *Ordonnances* de nos rois ». L'influence, d'après ce dernier trait, était réciproque entre les deux personnages.

<sup>6</sup> Cette insensibilité sera fustigée (et même en capitales d'imprimerie) par le « journaliste-juriconsulte » du *Mercure*, comme l'appelle Muyart lorsqu'il lui répondra par sa *Lettre au sujet des nouveaux plans de réforme* (p. 31 -32).

tutions pénales, peine de mort, but et modération des châtimens. C'est de cet affrontement que nous voudrions traiter dans ces quelques pages. Plutôt que de les reprendre une à une, nous suivrons ce vrai combat d'idées en parcourant la *Réfutation du Traité des délits et peines*, le premier écrit polémique de Muyart de Vouglans, alors âgé de cinquante quatre ans, et aussi le plus incisif.

C'est dans l'été de 1764 que parut, en langue italienne, le petit livre de Beccaria. Le succès en fut prodigieux ! Dès février 1766, l'abbé Morellet le traduisit, ou plutôt le traduisit en l'adaptant, sur les instances de Malesherbes, le propre directeur de la librairie. Voltaire le commenta en septembre 1766, en évoquant l'« engouement » que suscita l'opuscule. Morellet, lui, parle de « l'avidité » avec laquelle on reçut le livre, qui demeure surprenante, même en ce temps où, comme dit Sainte-Beuve, l'on s'engouait très vite <sup>7</sup>. Dès le début de 1767, Muyart de Vouglans publia sa *Réfutation* sous forme de lettre (datée du 10 novembre 1766). Elle aussi obtint un vif succès puisqu'elle fut rapidement traduite en italien et en allemand. Ce qui prouverait assez que les succès soudains, hier comme aujourd'hui, n'ont guère de signification <sup>8</sup>.

La *Réfutation* chemine d'abord un peu lourdement. L'auteur affecte d'avoir profité des loisirs de la campagne pour se plonger dans la « brochure » de l'auteur italien, qu'il n'avait fait que parcourir, et il soumet à un ami ses réflexions. Comment en effet résister à la « démanigaison de le parcourir », après les éloges pompeux que lui donne le libraire et le traducteur ? Hélas ! (on s'en doutait), sous le nom de *Traité des crimes*, c'est une « *Apologie de l'humanité* » qui s'offre au lecteur, « ou plutôt un *Plaidoyer* en faveur de cette malheureuse portion du genre humain, qui en est le fléau, qui le déshonore, et en est quelquefois même la destructrice » <sup>9</sup>. *Nil nove...*

Nous suivrons Muyart dans les trois séries de critiques qu'il dresse contre l'auteur italien : sa philosophie générale est scandaleuse, maintes affirmations sur l'administration de la justice criminelle sont tout simplement fausses, enfin les prétendus abus qu'il relève dans les institutions pénales, procèdent d'une appréciation erronée. Résumer ces trois séries de critiques, c'est retracer les attaques des philosophes contre la justice pénale de leur temps.

Première série de griefs : la philosophie de l'auteur italien. Tout en est suspect, qu'il s'agisse de morale, de politique, de jurisprudence. Muyart commence par en

<sup>7</sup> « Trois éditions, en moins de six mois », note Muyart. Dans ses *Mémoires*, Morellet rapporte de savoureux détails sur la mise en chantier de la traduction, sur son succès (« sept éditions en six mois »), enfin sur la vie de Beccaria. L'admiration officielle a offusqué la vie du personnage, en particulier sa jalousie morbide pour son épouse, qui le retenait en Italie, ou, sitôt parti, lui faisait rebrousser chemin (Morellet, *Mémoires*, éd. par J.P. Guicciardi, Mercure de France, 1988, p. 149 et s.). Morellet ne paraît pas avoir été frappé par la proximité dans le temps du succès du livre de Beccaria, de sa traduction, et de la condamnation du Chevalier de La Barre, dont il ne parle pas du tout.

<sup>8</sup> Elle figure en dernier lieu à la suite des deux éditions des *Lois criminelles*, *in folio* de 1780 (où elle occupe les pages 811 à 831) et *in quarto* contrefaite de 1781. C'est la première que nous citerons, comme la plus accessible. Toutefois, une édition de 1773, par Chaillou de Lisy, qui porte le nom de Beccaria, rappelle, par un avis au lecteur plein de respect pour « un de nos plus célèbres criminalistes » auteur « d'une brochure contre le *Traité des délits et des peines* », que Beccaria n'avait entendu parler des lois « qu'en général ».

<sup>9</sup> *Réfutation*, éd. cit., p. 811.

dénoncer de multiples passages, avec indication des pages incriminées. Paradoxalement, en ces années où les philosophes se font volontiers persécuteurs, des condamnations peuvent aussi les frapper. L'*Emile* de Rousseau a bien été condamné en 1762 par le Parlement. Or, ce sont les idées de Rousseau qui dominent dans le livre de Beccaria, qui n'en fait pas mystère <sup>10</sup>, deux surtout dans les développements consacrés au droit de punir : le crime est la violation du pacte social ; le droit de punir n'a d'autre fondement que l'abandon par chaque citoyen de la plus petite parcelle de liberté qu'il a cédée en échange de la protection qu'il trouvera <sup>11</sup>.

Pour Muyart de Vouglans, le crime consiste en la violation de la Loi, donnée par Dieu sous ses deux formes, loi divine naturelle inscrite dans le cœur de tout être humain, loi divine positive, fruit de la Révélation. En donnant aux hommes des lois, Dieu les a rendus conscients de leurs fautes, et a permis au Prince qui porte l'épée en tant que ministre de Dieu de les punir : *non sine causa gladium portat*, selon la parole de l'Épître aux Romains (XIII, 4). Tous les fondements du droit de punir se résument en ces quelques mots, car sans la connaissance de la Loi, « il n'y aurait, comme dit saint Paul, point de péché » <sup>12</sup>.

L'ensemble des passages dénoncés – mais il faut bien reconnaître qu'en cette année qui a vu la condamnation du Chevalier de La Barre, aucun bras séculier ni aucune censure ne se sont abattus sur Beccaria, dont le traité n'a pas eu, comme le *Dictionnaire philosophique* les honneurs du feu –, reflète assez bien l'aspect composite et hasardeux du *Traité des délits et des peines*.

On y trouve rapportées aussi bien des pointes banales contre la législation pénale, dont le système « est purement offensif, et présente l'idée de la force et de la puissance, plutôt que celle de la justice », où subsistent d'ailleurs « la barbarie et les idées féroces des chasseurs du Nord, à qui nous devons notre origine », que des diatribes, propres à exciter l'humeur de Muyart de Vouglans, contre les magistrats « usurpateurs d'un pouvoir tyrannique, dont la jurisprudence arbitraire est toujours dangereuse, et qui font traduire un coupable à la mort en cérémonie, avec indifférence et tranquillité », et surtout contre « les jurisconsultes (...), écrivains intéressés, dont les opinions sont vénales » <sup>13</sup>. Avec quel plaisir l'auteur des *Lois criminelles* achève la première partie de son *factum* en citant une louange de Beccaria au créateur d'*Emile* : «... De tous les moyens pour prévenir le crime, un des plus efficaces serait celui de perfectionner l'Éducation (...). Un grand Homme, qui éclaire l'humanité, dont il est persécuté, a

<sup>10</sup> Dans l'édition de F. Hélie ou M. Ancel, G. Stéfani du *Traité des délits et des peines*, le patronage de Rousseau et de Montesquieu est invoqué aux § 1er et 41.

<sup>11</sup> *Réfutation*, éd. cit., p. 812. Dans l'édition citée du *Traité*, § 2 et 16.

<sup>12</sup> La critique du pacte social figure dans la *Réfutation*, à propos de la peine de mort, aux p. 825-826 et 829. Saint Paul y est cité p. 826 et 829.

<sup>13</sup> *Réfutation*, p. 812. Imperturbable, Muyart de Vouglans, pour prouver la mauvaise foi ou l'ignorance de son adversaire, rédige à son intention (mais il est à craindre que Beccaria ne l'ait jamais lu) un petit abrégé de procédure et de droit, des plus remarquables. Ceux qui sont peu familiers de l'Ancien droit pénal peuvent encore y trouver l'essentiel de ses règles de procédure et d'imposition des peines (*Ibidem*, p. 816-820). La conclusion se devine : « Peut-on ne pas reconnaître dans cette justice, cette marche toujours égale ; cette balance exacte (...) qui pèse tout au poids du Sanctuaire, et qui prête une main secourable à l'innocence opprimée, tandis que de l'autre, elle poursuit et frappe de son glaive vengeur le vice confondu ? » (*Ibidem*, p. 820).

développé les principales maximes d'une Éducation vraiment utile »<sup>14</sup>. La plupart des affirmations juridiques et non plus philosophiques de Beccaria, ainsi dénoncées, seront reprises dans la suite de la *Réfutation*, pour en démontrer la fausseté, ou l'inexactitude.

Les premières nous retiendront peu : « Vous allez voir, écrit Muyart, qu'il va même jusqu'à nous supposer de prétendus usages que nous n'avons pas ». Nous ne rappellerons que trois de ces imputations, sur les six que relève la *Réfutation*<sup>15</sup>. Selon Beccaria, la procédure du XVIII<sup>e</sup> siècle admettrait les accusations secrètes, rejeterait le témoignage des femmes, autoriserait les interrogatoires captieux ou les surprises que le juge peut faire à l'accusé.

Il est à peine besoin de souligner l'inexactitude des affirmations de l'auteur italien. On rappellera que Beccaria, qui n'avait que vingt-six ans au moment de la parution de son petit ouvrage, n'était pas juriste, et ne le deviendra jamais. C'est une chaire d'économie politique qui récompensera, en 1768, le triomphe heureux du jeune Milanais, qui sembla, par la suite, étrangement indifférent au débat pénal<sup>16</sup>.

Qu'en est-il enfin de la troisième série des critiques articulées contre le *Traité* de Beccaria, celles de prétendus abus, c'est-à-dire de règles de droit qui existent bien, mais sont loin de recéler en elles les injustices ou les misères dénoncées par l'auteur italien ?

Les abus se rapportent, selon Beccaria, tant à la procédure qu'aux peines. Les institutions visées sont, pour la procédure, le serment des accusés et la torture<sup>17</sup>. On sait que l'accusé devait, avant d'être interrogé, prêter serment de dire vérité. Cet usage était très ancien, mais n'avait pas laissé d'être mis en cause lors de la discussion de l'Ordonnance de 1670, au nom de la religion et du droit naturel. Malgré le beau plaidoyer du premier président du Parlement, Lamoignon, l'usage fut maintenu<sup>18</sup>. Il en fut de même pour la torture dont, cette fois, aussi bien Lamoignon que les membres du Conseil du roi, critiquaient l'inefficacité. Elle fut également maintenue au nom de l'usage, « ce tyran abusif » que Muyart appelle « l'expérience de tous les siècles »<sup>19</sup>. Mais il importe de remarquer que jamais elle ne fut une institution très utilisée, et au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle n'est plus qu'une institution moribonde qu'une décision royale de 1780 supprime officiellement<sup>20</sup>.

Les passages sur les pénalités sont ceux auxquels Beccaria doit le plus clair de sa célébrité. Le *Traité des délits et des peines* sert ainsi de référence obligée à tous les spécialistes de législation pénitentiaire des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. On remarquera, au contraire,

<sup>14</sup> *Ibidem*, p. 814.

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. 821.

<sup>16</sup> On nous permettra de renvoyer le lecteur soucieux de vérité soit au texte de Muyart de Vouglans, soit à notre *Histoire du droit pénal* (en col. avec A. Lebigre), Paris, Cujas, 1979-1980, tome 2. Les trois autres erreurs citées par Muyart de Vouglans regardent la prison préventive et la preuve des crimes. Sur la règle *in atrocissimis...*, invoquée un peu au hasard par Beccaria, on se reportera aux quelques indications données dans ce même ouvrage, p. 113 et dans le *De poenis temperandis* de Tiraqueau, Economica, Paris, 1985, p. 258.

<sup>17</sup> *Réfutation*, p. 823-825.

<sup>18</sup> A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, tome 2, p. 93-94 et 116.

<sup>19</sup> A. Laingui et A. Lebigre, *Histoire du droit pénal*, *ibid.*

<sup>20</sup> La déclaration royale de 1780 supprime la question préparatoire, celle qui est administrée en vue d'obtenir un aveu de culpabilité. La question préalable, qui vise à obtenir d'un condamné à mort le nom de ses complices, n'est abolie qu'en 1788. C'est la question préalable que les juges utilisent le plus souvent, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle.

que Beccaria n'est plus même un nom pour les... « journalistes juristes » de notre temps.

La *Réfutation* traite de la conception et de la mesure des peines, de la peine de mort, enfin de la confiscation. Pour Beccaria, « tout rempli de l'idée de son pacte social »<sup>21</sup>, la sévérité de la peine doit se mesurer sur la gravité du crime, ce qui n'a rien de révolutionnaire. Et, précise Beccaria, c'est la grandeur du dommage subi par la société (*il danno della società*) qui fournit cette mesure. Or, continue l'auteur italien, « la grandeur du crime ne dépend point de l'intention de celui qui le commet, comme quelques-uns l'ont cru mal à propos »<sup>22</sup>.

Ainsi présentée, la thèse de Beccaria paraît absurde, et Muyart de Vouglans n'hésite guère à triompher devant des vues si courtes !<sup>23</sup>. On a peine à croire que Beccaria, malgré son inexpérience, ne se soit pas laissé entraîner par une autre idée : la seule considération du trouble social conduisait à effacer de la liste des crimes tous ceux qui ne causaient aucun trouble apparent à l'ordre public, ainsi des crimes de lèse-majesté divine, du blasphème, de l'hérésie, du suicide, de l'adultère, de l'homosexualité, du duel, qui, effectivement, ne semblent au premier abord que dégrader l'individu qui s'y abandonne, ou mettre en péril sa vie future<sup>24</sup>.

La question de la peine de mort ne présentait pas alors les aspects scolaires ou, si l'on préfère, académiques qu'elle a revêtus jusqu'à son abolition plus de deux siècles après que Beccaria, le premier des publicistes, se fut prononcé pour son abolition. Selon lui, la peine de mort n'était « appuyée sur aucun droit », et n'apparaissait « ni utile, ni nécessaire », sauf en deux cas (un peu obscurs, à la vérité), dont l'un était appelé au plus grand avenir, puisqu'il s'agissait de la mort des ennemis de la république<sup>25</sup>.

Muyart de Vouglans s'attache à détruire tous les arguments avancés par l'auteur italien. On trouve chez lui la première critique du sophisme que dénoncera à son tour Kant, défenseur insigne de l'expiation comme fondement du droit de punir, ainsi que la plupart des docteurs de l'Ancien régime, dans la *Métaphysique des mœurs*<sup>26</sup>. Muyart écrit : « L'on ne peut d'abord qu'être révolté de la singularité de ce prétendu contrat social sur lequel l'Auteur a bâti son nouveau système, d'un contrat où l'on suppose que les hommes auraient cédé la moindre portion de liberté qu'ils auraient pu, tandis qu'ils se seraient réservé tacitement le droit de priver les autres, non seulement de leur liberté, mais même de leur vie, sans craindre d'éprouver le même sort »<sup>27</sup>. Une autre raison de supprimer la peine capitale (encore invoquée de nos jours) serait, pour Beccaria, l'absence d'impression durable causée par une exécution capitale sur le public. C'est

<sup>21</sup> *Réfutation*, p. 828.

<sup>22</sup> *Traité des délits et des peines*, § 24.

<sup>23</sup> *Réfutation*, p. 828.

<sup>24</sup> Mais c'est faire peu de cas du trouble moral porté à l'ordre public. Le *Traité* de Beccaria n'est explicite que pour certaines de ces infractions : hérésie (§ 37), suicide (§ 35), adultère (§ 36), duel (§ 29). L'auteur italien, on le sait, professait de curieuses théories sur l'infanticide et la banqueroute (§ 36). La *Réfutation* relève tous ces passages, particulièrement celui où Beccaria, poursuivant ses réflexions sur la mesure des délits (§ 24 cité), écrit que la gravité du crime ne se mesure pas davantage sur la dignité de la personne offensée, même s'il s'agissait de Dieu.

<sup>25</sup> *Traité des délits et des peines*, § XVI.

<sup>26</sup> *Métaphysique des mœurs, Doctrine du Droit*, Paris, Vrin, 1979, p. 217-218.

<sup>27</sup> *Réfutation*, p. 825.

pourquoi il proposait de substituer à la peine de mort « l'esclavage perpétuel ». Voltaire y applaudira ! La réponse de Muyart est particulièrement intéressante, non par l'argument selon lequel la victime ou sa famille se sentiraient insuffisamment vengées, car il pourrait même, selon lui, arriver que le coupable osât encore les « braver au milieu de son supplice » ; mais par l'impossibilité assez paradoxale où se trouve notre auteur de répondre à Beccaria que l'emprisonnement est pratiqué en Europe sous la forme des travaux forcés, qu'il existe des bagnes pour les galériens, et que le chiffre des exécutions, comme le remarquera Diderot, ne dépasse guère 300 pour l'ensemble du Royaume <sup>28</sup>.

Néanmoins, Beccaria s'est heurté sur ce point à presque tous ses contemporains, si l'on excepte Voltaire. Il n'existera guère de vrai courant abolitionniste jusqu'en 1790, et, comme nous l'avons vu, même Beccaria, Voltaire et Pastoret la laissent subsister, lorsque le coupable, épargné, demeure un danger pour l'État, lorsque, dit Voltaire de manière vague – à la manière de Beccaria – « il n'y aurait pas d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre ». Et c'est pourquoi, malgré le succès durable des idées de Beccaria, la proposition de Lepelletier de Saint-Fargeau visant à supprimer la peine de mort dans les lois pénales nouvelles fut aisément repoussée par l'Assemblée nationale en 1791.

Muyart de Vouglans prend donc chaque fois le parti le plus opposé aux affirmations de Beccaria, auxquelles il refuse la moindre parcelle de justesse. Mieux même, il prête à leur auteur la volonté dissimulée de favoriser le crime et, pour tout dire, il le dénoncerait, si le mot avait existé, comme anarchiste : ainsi, lorsqu'il commente la critique de la confiscation qui figure au § 17 du *Traité des délits et des peines*, il ajoute : «... C'est encore trop faire grâce à l'Auteur, que de ne lui supposer ici qu'un simple motif de commisération pour les malheureux. Qui ne voit qu'il en est un autre qui l'affecte encore davantage, par cette exclamation séditieuse qu'il fait en parlant du droit de propriété, lorsqu'il dit : Droit terrible et qui ne serait peut-être pas nécessaire... » <sup>29</sup>. Et pourtant, bien plus tard, Proudhon, le plus connu des adversaires de la propriété, détestera Beccaria qui représentait pour lui l'homme de lettres à succès, à la recherche des louanges de la bonne société, inutile et même « femmêlin » <sup>30</sup>

<sup>28</sup> *Observations sur le Nakaz*, dans *Œuvres politiques*, éd. P. Vernière, Garnier, 1963, art. LXII, p. 395-396.

<sup>29</sup> *Réfutation*, p. 828. Les mots de Beccaria sont pris au § 30 du *Traité* (du vol). Faustin Hélie, admirateur de Beccaria autant que de l'ancien droit pénal (sans qu'on puisse démêler cette contradiction !) ajoute dans son commentaire : « il ne faut pas s'arrêter à l'attaque, jetée en passant entre deux parenthèses, contre le droit de propriété, *terribile e forse non necessario diritto*. La pensée de Beccaria est moins sûre et son admirable bon sens semble lui faire faute lorsqu'il s'écarte de son sujet » (*Des délits et peines*, commentaire de Faustin Hélie, 1856, p. 162).

<sup>30</sup> C'est dans une lettre célèbre du 25 février 1846, adressée à la comtesse d'Agoult, et recueillie en 1874 dans le premier volume de la correspondance de Proudhon, que figurent quelques lignes indignées contre Beccaria : « Beccaria, dites-vous, grand esprit et grand cœur... Laissez donc, Madame, votre Beccaria. La célébrité donnée à ce déclamateur est une injustice à la mémoire d'un million d'hommes qui ont valu autant que lui (...). Le nom de Beccaria est resté en vénération parmi les criminalistes. C'est justement pour cela que je voudrais abattre cette idole »... Selon Proudhon, Beccaria « ne conçut point la théorie de la peine, et s'arrêta dans une philanthropie doucereuse ». On sait que Beccaria, effectivement, ne consacra pas un mot à la vertu d'amendement de la peine.



Des nombreuses idées de réformes et des critiques que Beccaria avait rassemblées dans son petit ouvrage, c'est la diatribe contre la peine de mort qui toucha le plus ses lecteurs, et comme nous l'avons montré, c'est elle qui lui valut les désapprobations les plus vives. L'enthousiasme du public fut exactement contemporain de l'exécution du Chevalier de La Barre. Est-ce à dire que les magistrats du Parlement de Paris osèrent, par cette cruelle décision, affirmer qu'ils prévoyaient bien, comme l'écrira plus tard Muyart de Vouglans, que le « fameux traité » était « comme le signal de cette guerre ouverte » contre les lois et la justice de leur temps ?<sup>31</sup>. Ne serait-ce pas prêter aux juges des sentiments que la théologie classique appellerait « diaboliques » ?

De 1766 à 1781, date à laquelle Muyart de Vouglans publie ses *Nouveaux plans de réforme*, peu de juristes adoptent ouvertement, comme Servan, avocat général à Grenoble, les nouveautés de l'auteur italien. Serpillon publie le discours de Servan à la suite de son *Code criminel*, dès 1767. Poullain du Parc, avocat et professeur, consacre une note de ses *Principes du droit français* aux « réflexions courtes et judicieuses » sur la matière des indices du *Traité des délits et des peines*<sup>32</sup>. Il semble que le livre fut, en général, accueilli par les docteurs avec scepticisme, souvent avec animosité. L'article « Peine » du *Répertoire* de Guyot, datant de 1781, dont l'auteur loue avec ardeur Montesquieu, en est une preuve. Il semble donc possible d'affirmer qu'à cette date, malgré son succès public de 1764-1766, la cause défendue par Beccaria n'a pas triomphé. Pourtant, en 1781, Muyart de Vouglans aura consenti quelques atténuations forcées ou volontaires à ses idées : forcées, tout d'abord, puisque la question préparatoire a été supprimée en 1780 par Louis XVI, mais aussi volontaires, car il se prononce dans un court opuscule, *Mémoire sur les peines infamantes*, en appendice aux *Lois criminelles*<sup>33</sup>, pour une série de réformes si radicalement opposées à la doctrine pénale qu'il a toujours défendue, et qui inspire ses *Lois criminelles*, qu'il semble que le lecteur se trouve devant un autre auteur !

Le *Mémoire* s'ouvre par une suite de remarques générales sur le droit criminel, dont on ne peut qu'apprécier la sagesse et la modération : la loi ne peut être immuable ; la peine, pour être juste, doit être proportionnée à la qualité du crime ; le juge, dans l'application de la loi, doit considérer la nature de la peine et ses conséquences, en ayant égard à la qualité des accusés, aux motifs particuliers qui les ont guidés, et surtout au caractère dominant de la nation dans laquelle cette peine doit s'exécuter.

<sup>31</sup> Muyart de Vouglans, *Lettre de l'auteur des Lois criminelles au sujet des nouveaux plans de réformes proposés en cette matière*, 1781, p. 28 -29. Dix juges seulement sur vingt-cinq auraient opiné, selon Voltaire, contre la décision du Présidial d'Abbeville, suivant en cela les conclusions du Procureur général Omer Joly de Fleury (1715-1810). Maupeou est alors Premier Président (Voltaire, *Relation de la mort du Chevalier de La Barre par M. Cassen, avocat au Conseil du roi, à Monsieur le marquis de Beccaria*, juillet 1766, *op. cit.*).

<sup>32</sup> *Principes du droit français*, 1777, tome XI, p. 117. C'est cependant dans le § 7 du livre de Beccaria (« Des indices du délit et de la forme des jugements ») qu'on peut lire : « Heureuses les nations chez qui la connaissance des lois ne serait pas une science ».

<sup>33</sup> P. 830 et s.

Notre auteur s'est converti, on le voit, à l'*Esprit des Lois* <sup>34</sup>. Comme le caractère dominant de notre nation est une extrême délicatesse sur ce point d'honneur, il importe de « renfermer en de certaines bornes cette liberté dangereuse que se donnent les juges de prononcer indifféremment ces sortes de flétrissures, lesquelles ne frappent pas seulement sur la personne des condamnés, mais encore sur leur innocente famille, en éloignant ou en retranchant d'un même coup, et de la société et de leur patrie, une foule de citoyens qui auraient pu leur rendre des services essentiels » <sup>35</sup>.

En vérité, on ne saisit qu'avec difficulté la logique de Muyart de Vouglans. En réalité, l'infamie juridique et les incapacités qu'elle entraîne ne touchent que le condamné et non pas sa famille, dans le passé comme aujourd'hui. Mais comment éviter, en effet, qu'une condamnation criminelle ne frappe indirectement d'autres que le seul condamné ? Ce qui est plus surprenant, c'est que Muyart rende les juges responsables de cet excès, dans la mesure où la loi royale est presque toujours muette sur les peines auxquelles est attachée la note d'infamie : « C'est (...) de ce défaut de mention expresse que les juges se sont fait sans doute un prétexte pour se croire autorisés à prononcer arbitrairement ces peines afflictives et infamantes, sans faire attention à cette maxime inviolable de droit qui veut que ce ne soit point tant la peine que la cause pour laquelle elle est infligée qui produise l'infamie, sans distinguer entre les crimes commis par imprudence et dans un premier mouvement, de ceux qui l'ont été avec préméditation, par dol, bassesse ou trahison, sans distinguer non plus parmi les accusés, ceux dont le rang ou la naissance doivent leur rendre l'honneur plus recommandable et plus précieux que la vie même, et surtout sans faire cette réflexion essentielle que la tache que produit l'infamie est perpétuelle... » <sup>36</sup>. Ce mouvement de pensée (de plume, plutôt) est assez inattendu. Comment expliquer cette suspicion soudainement jetée sur les juges, sur « l'usage des tribunaux », une des sources essentielles du droit, cette considération si nouvelle pour les condamnés ? Du reste, l'indignation de Muyart est excessive car les lettres de rémission et les grâces affirmaient clairement la différence entre les crimes commis par dol et ceux qui ne l'étaient pas <sup>37</sup>. Cette passe d'armes ne dissimulerait-elle pas le ressentiment de Muyart de Vouglans, ci-devant conseiller au « prétendu Parlement » de 1771, évincé en 1774, contre les Parlements rebelles, victorieux de Maupeou, et contre les juges en général ? Muyart de Vouglans est, on le sait, un homme d'humeur. Il poursuit sa critique, devenue celle des magistrats, en blâmant l'existence de juridictions qui rendent des sentences irrévocables dès la première décision, ainsi celles des prévôts, des maréchaux et même des commissaires du Conseil, ou auxquelles on peut acquiescer, ce qui est grave s'il s'agit de juges seigneuriaux <sup>38</sup>.

Emporté par son plaidoyer, Muyart de Vouglans n'hésite plus à blâmer la confiscation <sup>39</sup>, le secret des procédures <sup>40</sup>, les règles de la contumace <sup>41</sup>, l'absence de motiva-

<sup>34</sup> Il aura même feuilleté les *Lettres persanes* : « Le désespoir de l'infamie vient désoler un Français condamné à une peine qui n'ôterait pas un quart d'heure de sommeil à un Turc » (Lettre 80).

<sup>35</sup> *Mémoire sur les peines infamantes*, éd. cit., p. 832.

<sup>36</sup> *Ibidem*, p. 834.

<sup>37</sup> Les lettres suppriment la peine, dit Muyart de Vouglans, mais laisseraient, selon lui, subsister l'infamie, suivant la maxime *Princeps quos absolvit notat*.

<sup>38</sup> *Mémoires sur les peines infamantes*, p. 834.

<sup>39</sup> *Ibidem*, p. 835.

tion des décisions <sup>42</sup>, la promptitude de l'exécution (43) et même la prohibition des conseils ! <sup>43</sup>.

Ce revirement de pensée a quelque chose d'incompréhensible. Et certain vers pompeux de Victor Hugo pourrait s'appliquer, non plus seulement à Beccaria, mais à son ennemi, car c'est Muyart de Vouglans que l'on voit sortir « de Dracon qui se transfigure » ! Transfiguration qui ne semble pas définitive puisque les 83 pages de la *Lettre sur le système de l'auteur de l'Esprit des Lois touchant la modération des peines* sont publiées en 1785. On ne comprend plus très bien les sentiments et opinions de Muyart en 1780. N'aurait-il pas été aussi guidé par le vain plaisir de prouver par son exemple que les parangons de l'immobilisme ne sont pas ceux qu'on imagine ? Certes, il n'osa pas dans son *Mémoire* appeler à la rescousse Beccaria, même en supplément de poids, comme eût dit Tiraqueau, mais l'on est alors bien éloigné de la *Réfutation*.

L'avenir continuera à les opposer. En 1791, les idées de Beccaria triomphent, sauf sur la peine de mort. Mais la victoire est brève. Lors de la rédaction des codes napoléoniens, c'est l'influence de l'Ancien droit, donc celle de Muyart de Vouglans, qui détermine un retour à la sévérité, c'est-à-dire à l'efficacité dans l'esprit du législateur. Paradoxalement, malgré cette continuité si évidente entre l'ancien et le nouveau droit criminel, grâce à Beccaria, le décri de l'ancienne jurisprudence demeurera l'une des plus constantes des idées reçues.

---

<sup>40</sup> Et l'argumentation paraît même abusive, puisque, en évoquant l'appel interjeté contre un premier jugement de condamnation, Muyart de Vouglans dépeint un accusé hors d'état de se bien défendre sur cet appel, « n'ayant aucune communication des charges et informations sur lesquelles il a été jugé » (*loc. cit.*, p. 835).

<sup>41</sup> *Ibidem*, p. 835.

<sup>42</sup> *Ibidem*, p. 835. Sur la motivation des décisions, on trouvera dans A. Laingui, A. Lebigre, *Histoire du droit pénal, op. cit.*, tome 2, p. 104-105, un exposé sommaire de ce problème. C'est par des motifs de charité que l'exécution capitale a lieu peu d'heures après le prononcé de la décision. Un des édits du 8 mai 1788 exigea l'énonciation expresse des crimes dont le condamné avait été convaincu, et imposa l'obligation d'un sursis d'au moins trente jours entre le prononcé et l'exécution d'une sentence capitale.

<sup>43</sup> *Ibidem*, p. 838.